

GE_GERICHTE ACPR/199/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_199_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/199/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/199/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/22340/2025

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 et 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

3.1.2. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur

ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

- 6/9 - P/22340/2025 3.1.3. D'après l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition – qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.1).

E. 3.2

La non-entrée en matière peut également résulter d'un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Constitue un tel empêchement l'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP; principe ne bis in idem; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1). Selon ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures: une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 11). Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédure sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 précité).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche tout d'abord à la mise en cause d'avoir porté atteinte à son honneur en ayant déclaré, lors de l'audience du 16 septembre 2025, qu'il aurait vécu, en Espagne, en 2017, et qu'il y aurait demandé un permis de résidence. Ces propos ne sont pas de nature à jeter l'opprobre sur le recourant, ni ne sont de nature à ternir sa réputation au point de l'exposer au mépris en tant qu'être humain. Les éléments constitutifs de l'art. 173, et a fortiori de l'art. 174 CP, n'étant pas réalisés c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point. Rien ne permet non plus de douter de l'authenticité

de l'attestation de résidence espagnole. En effet, le recourant a déclaré, lors de l'audience du 16 septembre 2025,

- 7/9 - P/22340/2025 que celle-ci avait été établie par son ex-femme. Qui plus est, de ses propres aveux, il avait résidé quelque temps en Espagne avant son arrivée à Genève. Partant, la prévention pénale de faux dans les titres est insuffisante pour ouvrir une instruction. Aucun acte d'enquête ne paraît à même de modifier ce constat. En particulier, une expertise graphologique ne paraît pas pertinente, dès lors que même à admettre que le recourant n'ait pas paraphé l'attestation litigieuse, il n'est pas contesté que son ex-femme avait entrepris, en 2017, des démarches pour son inscription (à lui) auprès des autorités espagnoles. Enfin, le Ministère public a classé par ordonnance du 20 juillet 2023 – entrée en force – les faits potentiellement constitutifs d'usure. Le recourant se garde d'expliquer, comme il aurait dû le faire, quels seraient les faits nouveaux qui justifieraient la réouverture de la procédure sur ce point. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu un empêchement de procéder. Pour le surplus, certes, l'instruction se poursuit s'agissant des infractions aux art. 86 LAVS, 76 al. 2 LPP, 117 LEI et 112 LAA. Or, il ressort de l'ordonnance du 10 février 2025 que le recourant ne dispose pas de la qualité de partie plaignante pour ces infractions, étant rappelé que le recours formé à son encontre a été déclaré irrecevable par un autre arrêt de la Chambre de ceans de ce jour. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par le recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), prélevés sur les sûretés. * * * * *

- 8/9 - P/22340/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.